

**CONVENTION DE MISE EN ŒUVRE ENTRE L'ETAT BELGE ET ENABEL
PORTANT SUR LA MISE EN ŒUVRE DE L'INTERVENTION**

« Digital for Girls and Women »

BEL 2100711

Entre :

L'Etat belge, représenté par la Ministre de la Coopération au développement et de la Politique des Grandes villes Madame Meryame KITIR ci-après dénommé « l'État belge »,

et :

Enabel, Agence belge de développement, société anonyme de droit public à finalité sociale (numéro d'entreprise 0264.814.354), représentée par le Directeur général, Monsieur Jean VAN WETTER, ayant son siège social rue Haute 147, 1000 Bruxelles, ci-après dénommé « Enabel » ;

PREAMBULE

Vu la loi du 23 novembre 2017 (ci-après nommé « loi Enabel ») portant modification du nom de la coopération Technique Belge et définition des missions et du fonctionnement de Enabel, Agence belge de Développement ;

Vu l'arrêté royal du 17 décembre 2017 portant approbation du premier contrat de gestion entre l'Etat belge et la société anonyme de droit public à finalité sociale Enabel, Agence belge de développement, ci-après dénommé « le contrat de gestion » ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 Objet de la convention

Conformément aux dispositions légales reprises ci-dessus, l'Etat belge confie à Enabel, qui accepte, la mise en œuvre de l'intervention « Digital for Girls and Women », comme détaillée dans le Dossier Technique et Financier (DTF) en annexe. Ce DTF fait partie intégrante de cette convention.

Article 2 Engagements de Enabel

Dans les limites budgétaires allouées, Enabel s'engage à mettre en œuvre l'intervention comme détaillée dans le DTF en annexe.

Article 3 Engagements de l'Etat

L'Etat s'engage à mettre tout en œuvre pour contribuer à la réussite de l'intervention.

Il s'engage plus particulièrement à participer aux réunions du comité de pilotage.

Article 4 Budget

Le budget pour la réalisation de l'objet de cette convention s'élève à 2.102.804 EUR (deux millions cent deux mille huit cent quatre euros).

A ce budget s'ajoutent les frais de gestion de Enabel qui sont spécifiques à cette intervention et qui s'élèvent à un montant total de 147.196 EUR (cent quarante-sept mille cent nonante-six euros).

Le budget total de l'intervention correspond dès lors au montant de 2.250.000 EUR (deux millions deux cent cinquante mille euros).

Un chronogramme indicatif des dépenses sur la durée de l'intervention est présenté en annexe.

Article 5 Dossier technique et financier

Le financement de l'intervention « Digital for Girls and Women » mise en œuvre par Enabel est basé sur le DTF qui est annexé à la présente convention.

Le DTF peut être adapté de commun accord, par avenant à cette convention.

Article 6 Modalités de paiement

6.1 Le paiement a lieu 2 fois par année calendrier.

6.2 Dès notification de la présente convention à Enabel, des demandes de paiement peuvent être faites par Enabel. Le montant de la première demande de paiement/tranche est limité à maximum 70 % du budget annuel. Enabel demande le paiement dans le courant du mois de janvier chaque année. Pour la première tranche, cela se fera après notification de la présente convention.

6.3 Une deuxième tranche, égale au solde du budget annuel, duquel est soustrait l'éventuel solde budgétaire de l'année précédente, peut être réclamée par Enabel dans le courant du mois de juillet de l'année en cours. Cette demande de paiement doit être accompagnée du rapport financier de l'année précédente.

6.4. La dernière facture de régularisation à la fin de l'intervention est envoyée au plus tard six mois après l'échéance de cette convention.

Article 7 Rapports annuel, final et état d'avancement

7.1 Le rapport annuel opérationnel et financier comprend :

- la restitution de l'état d'avancement des différents résultats et de leur contribution à la réalisation de l'objectif spécifique, tel que prédéfini au moyen d'indicateurs dans le DTF ;
- les causes des éventuels dysfonctionnements et des éventuels éléments nouveaux qui justifieraient la révision de la présente Convention conformément à l'article 9 ci-dessous ;
- l'analyse de risques qui entraveraient l'atteinte de l'objectif spécifique ;
- les mesures à prendre pour concrétiser l'atteinte du/des objectif(s) spécifique(s).

Le rapport annuel sera transmis à l'Etat belge au plus tard le 31 mars de l'année civile qui suit.

Le comité de pilotage discutera le rapport annuel et proposera d'éventuelles pistes d'amélioration quant au fonctionnement de l'intervention.

Ensemble avec le rapport annuel, Enabel produira les rapports financiers suivants :

- Suivi budgétaire

- Une programmation financière pour l'année en cours et l'année suivante

Le modèle pour la justification des dépenses et le suivi budgétaire se trouve en annexe de la présente Convention.

7.2 Les rapports financiers (année x) seront transmis à l'Etat belge chaque année au plus tard le 30 avril (année x+1).

7.3 Au plus tard six mois après la fin de cette convention, Enabel produira un rapport final. Le rapport final comprend :

- une présentation du contexte et une description de l'intervention suivant le cadre de résultats ;
- un résumé des résultats atteints lors de la mise en œuvre ;
- une appréciation des critères de base d'évaluation de l'intervention ;
- les résultats du suivi de l'intervention et des éventuels audits ou contrôles, ainsi que le suivi des recommandations émises ;
- une synthèse opérationnelle de l'intervention ;
- les conclusions et les leçons à tirer.
- Le rapport financier final (2022-2024)

Le rapport final sera transmis à la Direction générale Coopération au développement et Aide humanitaire .

Article 8 Évaluation, suivi et audit

Enabel s'engage à apporter sa collaboration à toute évaluation, suivi et audit par l'État belge, durant ou après l'exécution de l'intervention « Digital for Girls and Women ».

Article 9 Modification de la convention

La présente convention peut être modifiée de commun accord par simple avenant entre Enabel et l'Etat belge.

À tout moment, chacune des parties à la convention peut solliciter une modification de la convention dans l'hypothèse où des circonstances exceptionnelles ou imprévues modifient l'équilibre de la présente convention de sorte qu'il n'est pas raisonnable d'en poursuivre l'exécution dans l'état actuel.

La partie concernée notifie à l'autre les circonstances exceptionnelles ou imprévues justifiant une modification de la convention. Elle indiquera aussi les propositions de modification. Dans les 15 jours calendriers de la notification, les parties entameront des négociations concernant les modifications afin de trouver un nouvel accord.

Article 10 Réception de l'intervention

La réception consiste en l'approbation par l'État belge du rapport final et du rapport financier mentionnés à l'article 7 de la présente Convention. Cette réception intervient dans les 90 jours à dater de l'introduction des deux rapports finaux auprès de l'État belge et, le cas échéant, de l'introduction auprès de l'État belge des réponses aux questions qu'il aurait sur les deux rapports finaux.

Article 11 Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur au moment de la signature et a une durée de 36 mois.
Cette convention pourra être prolongée avec l'accord des parties.

Article 12 Dispositions finales

Toutes les notifications prévues par la présente convention sont adressées, pour Enabel au Directeur général et pour l'Etat belge au Directeur général de la Direction générale Coopération au développement et Aide humanitaire.

La présente convention est soumise au droit belge.

Fait à Bruxelles, le , en deux exemplaires originaux, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour l'Etat belge,

Pour Enabel

10 DEC. 2021

Madame Meryame KITIR
Ministre de la Coopération au
Développement et de la Politique des
Grandes Villes

Jean Vanwetter
(Signature)

Digitally signed by Jean Vanwetter
(Signature)
Date: 2021.11.19 10:24:57 +01'00'

Monsieur Jean VAN WETTER
Directeur général

Sven Huysen
(Signature)

Digitally signed by Sven Huysen
(Signature)
Date: 2021.11.16 13:02:23 +01'00'

Monsieur Sven HUYSEN
Directeur Opérations a.i.

Annexe 1

Plan financier indicatif

Enabel		Budget intervention		BEL21007 D4GW		PLANNING			
		Details		BUDGET TOTAL		Year 1		Year 2	
		Unit	Quantity	Amount		%			
BUDGET TOTAL					1.663.542	79%	886.646	776.896	
A		Women and men have equal opportunities to participate in and contribute to an inclusive and rights-based digital economy.							
A 01		SO 1: Women are economically empowered through increased access and better use of digital technologies							
A	01				858.371	41%	547.871	310.500	
A	01				350.000		207.500	142.500	
A	01				316.000		158.000	158.000	
A	01				192.371		182.371	10.000	
A 02		SO 2: People, especially women and girls, are empowered to claim their digital rights							
A	02				805.171	38%	338.775	466.396	
A	02				400.000		200.000	200.000	
A	02				212.800		106.400	106.400	
A	02				182.371		32.375	150.996	
Z					439.262	21%	209.506	229.756	
Z 01					359.280	17%	179.640	179.640	
Z	01				232.800		116.400	116.400	
Z	01				126.480		63.240	63.240	
Z 02					8.750	0,4%	8.750	-	
Z	02				8.750		8.750	-	
Z 03					40.800	2%	20.400	20.400	
Z	03				7.200		3.600	3.600	
Z	03				7.200		3.600	3.600	
Z	03				2.400		1.200	1.200	
Z	03				24.000		12.000	12.000	
Z 04					28.500	1%	28.500	-	
Z	04				18.500		-	18.500	
Z	04				10.000		-	10.000	
Z 05					1.932	0,1%	716	1.216	
Z	05				1.932		716	1.216	
SUBTOTAL PROJECT COST					2.102.804		1.096.152	1.006.652	
Z	99				147.196		76.731	70.466	
TOTAL INCL INDIRECT COST					2.250.000		1.172.883	1.077.118	

Annexe 2

Modèle pour la justification des dépenses

Aperçu des Dépenses pour le Projet X 20XX

	Trimestre 1	Trimestre 2	Trimestre 3	Trimestre 4	Total
Dépenses Régie					
Dépenses Coop. fin. *					
Alimentation Coop. fin.					
Total Dépenses					
total Dépenses Régie + Alimentation Coop. Fin.					

* hors appui budgétaire

Annexe 3

Modèle pour le rapport de synthèse budgétaire et financier

Suivi budgétaire projet X

	Budget	Dépenses n-x	Dépenses n-1	Dépenses n	Dépenses Total	Budget Solde	Ratio Dépenses / Budget (%)
Ligne budgétaire 1							
Ligne budgétaire 2							
Ligne budgétaire 3							
...							